

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

N° Dossier : AU 84

AP/IC2018/ 083

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation du
parc éolien MET LE MONT HUSSARD (extension)
sur le territoire de la commune d'ORIGNY SAINTE
BENOÎTE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD dont le siège social est situé Tour de Lille, Boulevard de Turin 59777 LILLE, à exploiter 4 machines et un poste de livraison, constituant une extension du parc éolien du Mont Hussard, sur le territoire de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOÎTE ;

VU la déclaration en date du 18 décembre 2017 de la société ENGIE GREEN pour la SAS MET LE MONT HUSSARD, en vue d'apporter des modifications au projet initial d'extension ;

VU le rapport du 27 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/058 du 16 avril 2018 concernant la hauteur maximale du moyeu ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 – Titre I de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT 93	
				X	Y
Aérogénérateur n° 8 (E8)	Origny-Sainte-Benoîte	Le Muid Maroy	ZH 3	736592	6970212
Aérogénérateur n° 9 (E9)	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 2	737149	6969853
Aérogénérateur n° 10 (E10)	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 10	737732	6969640
Aérogénérateur n° 11 (E11)	Origny-Sainte-Benoîte	Le Muid de bas	ZD 7	738083	6969254
Poste de livraison 3	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 10	737784	6969646

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 – Titre II de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale au moyeu : 91,5 m Puissance maximale unitaire : 3,45 MW Puissance totale installée : 13,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à ORIGNY SAINTE BENOITE.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ORIGNY SAINTE BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ORIGNY SAINTE BENOITE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY STE BENOITE et à la société MET LE MONT HUSSARD.

Fait à LAON, le

- 6 JUIN 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER